

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53461

Gouvernement du Québec

Décret 272-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec souhaite développer son système québécois de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation de tissus et organes humains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets de recherche visant à recueillir des données sur les événements indésirables reliés aux transplantations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du Québec appelé « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » et, à cette fin, a conclu une entente avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance des événements indésirables associés aux transplantations,

tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53462

Gouvernement du Québec

Décret 273-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, en 1998, du Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance, lequel contribue à la sûreté du système transfusionnel québécois grâce à un suivi de l'ensemble des activités transfusionnelles au Québec, des donneurs aux receveurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » et, à cette fin, a conclu trois ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet, pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté

du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53463

Gouvernement du Québec

Décret 274-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre sept agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;